



PREFECTURE DE L'AIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DE L'AIN**

Réf. : APS 2004-03

A R R E T E

**PORTANT RESTRICTION OU INTERDICTION PROVISOIRE DE CERTAINS USAGES DE L'EAU
SUR LES COURS D'EAU DU DEPARTEMENT DE L'AIN SUIVANTS :**

**Buizin
Furans (à l'amont de la pisciculture de Chazey Bons)
Séran à l'amont de la confluence avec le ruisseau des Rousses (commune de Béon)
Chalaronne aval de Châtillon, limite Pont D2 à Châtillon (route de Sandrans)
Callonne, Avanon, Mâtre
Toison**

Le Préfet de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code civil, et notamment les articles 640 et 645 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2-5 et L 2215 ;

VU le code de l'environnement en son livre II titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et notamment ses articles L 211-3 et L 213-3 ;

VU le code du domaine public fluvial ;

VU la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique ;

VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1982 portant application de L 211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté cadre fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ain hors Saône, Rhône et rivière d'Ain du 24 mai 2004 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse adopté par le comité de bassin et approuvé le 20 décembre 1996 par le Préfet coordinateur de bassin ;

CONSIDERANT les mesures des débits des cours d'eau du département transmises par la DIREN et les prévisions météorologiques ;

CONSIDERANT les valeurs des débits de référence pour l'application des mesures de préservation des cours d'eau définies dans l'arrêté cadre du 24 mai 2004 visé ci-dessus ;

CONSIDERANT la nécessité de gérer au mieux les ressources en eau afin d'éviter tout gaspillage et de concilier ses différents usages ;

A R R E T E

Article 1 –

Les mesures de restriction et d'interdiction provisoires de certains usages de l'eau pris dans les arrêtés du 21 juin et du 29 juillet 2004 sur les cours d'eau :

- Solnan, Sevron et ses affluents,
- Veyle ses affluents (Vieux Jonc et Irance en amont de leur confluence, Menthon, Renon),
- Chalaronne et ses affluents (Moignans, Relevant)
- Callonne, Avanon, Mâtre,
- Allondon et cours d'eau du pays de Gex (Annaz, Versoix, Oudar, Lion),
- Suran et ses affluents
- Reyssouze et ses affluents (Bief de Rollin, Bief de l'Enfer, Leschere, Jugnon, Salençon, Reyssouzet)
- Albarine et ses affluents Oiselon, Veyron
- Oignin et ses affluents Lange, Merloz, Anconnans

sont étendues aux cours d'eau décrits dans les articles 2, 3 et 4.

Article 2 –

Les mesures de niveau 2 (niveau de restriction) définies dans l'arrêté cadre du 24 mai 2004 visé ci-dessus et rappelées en annexe du présent arrêté sont appliquées sur le cours d'eau et sa nappe d'accompagnement suivant :

- | |
|-----------------|
| ➤ Buizin |
|-----------------|

Article 3 –

Les mesures de niveau 3 (niveau d'interdiction) définies dans l'arrêté cadre du 24 mai 2004 visé ci-dessus et rappelées en annexe du présent arrêté sont appliquées sur les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement suivants :

- | |
|--|
| ➤ Furans (à l'amont de la pisciculture de Chazey Bons) |
| ➤ Séran (à l'amont de la confluence avec le ruisseau des Rousses – commune de Béon) |
| ➤ Seymard |
| ➤ Chalaronne aval de Châtillon, limite Pont D2 à Châtillon (route de Sandrans), Callonne, Avanon, Mâtre |

Article 4 – Sur le **Toison** et sa nappe d'accompagnement les mesures sont les suivantes :

- **Prélèvements domestiques dans les eaux superficielles** : niveau 3,
- **Prélèvements industriels dans les eaux superficielles** : niveau 3,
- **Microcentrales et autres ouvrages sur le cours d'eau** : niveau 3
- **Activités de loisirs** : niveau 3,
- **Prélèvement agricoles** : interdiction de prélever entre 8 h et 18 h,

Exception : **Sont autorisés sans restrictions** les prélèvements effectués :

- pour abreuver les animaux
- pour arroser les plantes sous serres, les plantes en containers,
- pour l'aspersion des vergers
- pour le bassinage des semis
- pour cultures spécialisées (tabac, cultures maraîchères)
- à partir des lacs et des plans d'eau connectés au réseau hydrographique, sur lesquels sont constituées des réserves d'eau en vue de l'irrigation en période hivernale.

Article 5 – Dans le cadre de l'application de cet arrêté, la nappe d'accompagnement correspond à la nappe alluviale dans une bande de 15 mètres.

Article 6 – Pour l'ensemble des cours d'eau du département, les mesures de niveau 2 et 3 définies dans l'arrêté cadre du 24 mai 2004 appliquées aux piscines sont allégées : l'utilisation de l'eau est autorisée pour les piscines en cours de chantier pour l'installation des dispositifs de sécurité.

Article 7 – Concernant les mesures de niveau 2 qui s'appliquent aux industriels, les données sur les besoins en eau seront envoyées par les industriels à la DRIRE qui en informera le Service Police de l'eau de la DDAF. Pour les ICPE, les mesures de restriction seront prises par arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires spécifiques.

Article 8 – Ces dispositions sont d'application immédiate et jusqu'au 15 septembre 2004. Elles seront revues (renforcées, allégées ou suspendues) en tant que de besoin en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique sur le département.

Article 7 – Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (maximum 1 500 euros – 3 000 euros en cas de récidive).

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux locaux et affiché dans les mairies.

Fait à BOURG EN BRESSE, le

Le Préfet

ANNEXE

Mesures mises en place pour les niveaux d'alerte 2 et 3

Usages	Mesures de NIVEAU 2 : NIVEAU DE RESTRICTION
Prélèvements domestiques dans les eaux superficielles	<p><u>Interdiction de 9h00 à 19h00</u>, de prélever de l'eau dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement pour</p> <ul style="list-style-type: none"> - arroser les jardins, espaces verts publics et privés, espaces sportifs de toute nature <p><u>Interdiction 24/24h de prélever de l'eau pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - remplissage des piscines. L'utilisation de l'eau est autorisée pour les piscines en cours de chantier pour l'installation des dispositifs de sécurité - remplissage des plans d'eau non exploités par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité commerciale de pisciculture - lavage individuel des voitures
Prélèvements industriels dans les eaux superficielles	Faire connaître les besoins prioritaires et indispensables au service Police de l'Eau
Microcentrales et autres ouvrages sur le cours d'eau	Restitution à l'aval des ouvrages du débit amont : <u>Interdiction</u> de toute manœuvre de vannes et d'ouvrages de moulins, et du fonctionnement par écluse
Prélèvements agricoles dans les eaux superficielles	<p><u>Interdiction de prélèvement de 11h00 à 17h00</u> <u>Mise en place de tours d'eau.</u> <u>Exception : Sont autorisés sans restrictions</u> les prélèvements effectués :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour abreuver les animaux - pour arroser les plantes sous serres, les plantes en containers, - pour l'aspersion des vergers - pour le bassinage des semis - pour cultures spécialisées (tabac, cultures maraîchères) - à partir des lacs et des plans d'eau connectés au réseau hydrographique, sur lesquels sont constituées des réserves d'eau en vue de l'irrigation en période hivernale.
Activités de loisirs	<p><u>Information :</u> Informers les acteurs locaux de la situation et leur demander de participer à l'observation de l'état des cours d'eau. Notamment demander aux associations de pêche et pêcheurs de remonter l'information auprès de la fédération de pêche). Inciter les différents acteurs à avoir des pratiques respectueuses vis à vis du milieu aquatique particulièrement vulnérable.</p>

Usages	Mesures de NIVEAU 3 : NIVEAU D'INTERDICTION
Prélèvements domestiques dans les eaux superficielles	<u>Interdiction de tout prélèvement</u> dans les cours d'eau concernés et dans leur nappe d'accompagnement, à l'exception des prélèvements pour les piscines en cours de chantier pour l'installation des dispositifs de sécurité et pour l'alimentation en eau potable.
Prélèvements industriels dans les eaux superficielles	Limiter le prélèvement aux besoins absolument indispensables
Microcentrales et autres ouvrages sur le cours d'eau	Restitution à l'aval des ouvrages du débit amont : <u>Interdiction</u> de tout fonctionnement des micro centrales
Prélèvements agricoles dans les eaux superficielles	<u>Interdiction</u> de tout prélèvement dans les cours d'eau et dans leur <u>nappe d'accompagnement</u> <u>Exception : Sont autorisés sans restrictions</u> les prélèvements effectués : <ul style="list-style-type: none"> - pour abreuver les animaux - pour arroser les plantes sous serres, les plantes en containers, - pour l'aspersion des vergers - pour le bassinage des semis - pour cultures spécialisées (tabac, cultures maraîchères) - à partir des lacs et des plans d'eau connectés au réseau hydrographique, sur lesquels sont constituées des réserves d'eau en vue de l'irrigation en période hivernale.
Autres activités :	<u>Interdiction :</u> <ul style="list-style-type: none"> - canyoning - cheminement dans le lit des cours d'eau par équidés - accès des animaux d'élevage directement dans le lit des cours d'eau (des zones d'abreuvement doivent être aménagés)